



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT 173-2019 DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 289
200\$ POUR LE PAVAGE DE LA RUE DES PRÉS**

Adopté le xx août 2019 (Résolution 2019-08-XXX)

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 173-2019

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 289 200 \$
POUR LE PAVAGE DE LA RUE DES PRÉS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à faire le pavage de la rue des Prés selon l'estimé préparé par Éric Lachapelle en date du 12 juin 2019 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 289 200 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 289 200 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant répartissant entre les immeubles imposables la valeur du coût desdits travaux.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général et
secrétaire-trésorier

Le maire,

Éric Lachapelle, MAP

Jean-Yves Poirier

Avis de motion et dépôt	:	le 8 juillet 2019
Adoption	:	le 12 août 2019
Avis public – Adoption du règlement	:	dd/mm/yyyy
Assemblée de consultation publique	:	dd/mm/yyyy
Avis public – tenue de registre	:	dd/mm/yyyy
Jour d’accessibilité au registre	:	dd/mm/yyyy
Dépôt du certificat du directeur général et secrétaire-trésorier	:	dd/mm/yyyy
Envoi au M.A.M.O.T	:	dd/mm/yyyy
Approbation du M.A.M.O.T.	:	dd/mm/yyyy
Avis public d’entrée en vigueur	:	dd/mm/yyyy

PROJET